

# Statuts de l'association

## « Fraternité de la mission populaire à St Nazaire »

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2022

### **A PRÉAMBULE** : Référence à la Charte du Mouvement de la Mission Populaire Évangélique.

#### **1. Principes généraux du mouvement**

Les personnes et les institutions signataires de cette charte se reconnaissent ensemble, participants d'un mouvement de pensée et d'action appelé Mouvement de la Mission Populaire Évangélique de France. Éclairées par l'expérience que la Mission Populaire poursuit depuis 1872, au lendemain de la Commune de Paris, elles constatent qu'il n'y a de fatalité ni dans l'injustice, ni dans l'oppression, ni dans l'échec. Elles veulent, avec les ouvriers, les étrangers, les pauvres et les exclus, rendre la terre habitée, habitable et fraternelle.

La Charte du Mouvement constitue pour les signataires la règle commune au nom de laquelle ils s'engagent à militer pour une laïcité qui favorise et garantisse le libre débat des convictions et la libre collaboration des personnes. En France et à l'étranger, ils sont prêts à œuvrer avec tous ceux qui travaillent dans les mêmes perspectives fraternelles pour que, là où ils vivent,

- la justice remplace l'oppression
- l'équité remplace l'exploitation
- le partage remplace le pillage
- la dignité remplace le mépris.

#### **2. Mission Populaire**

La Mission Populaire Évangélique de France (MPEF), membre de la Fédération Protestante de France, entend vivre et manifester l'Évangile dans le milieu populaire, en solidarité avec ses luttes, ses espoirs, ses tâtonnements.

Ses membres s'organisent localement dans des communautés appelées le plus souvent Fraternités, où se retrouvent des hommes et des femmes de tous horizons, croyants et non-croyants ; elles développent des formes fraternelles de vie collective et des activités liées au contexte des quartiers populaires où elles agissent. Pour conduire ces activités, leurs membres constituent des associations qui, du fait de leurs objectifs sociaux, se réfèrent uniquement à la loi du 1er juillet 1901. La Mission Populaire Évangélique de France, après avoir agréé les statuts de ces associations, et reconnu leur cohérence avec les principes généraux du Mouvement, met notamment à leur disposition des envoyés et des locaux.

Les formes d'organisation pratique peuvent varier d'une Fraternité à l'autre.

### **B STATUTS PROPREMENT DITS**

#### **Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Sous la dénomination « Fraternité de la Mission Populaire à Saint Nazaire » appelée couramment « Fraternité », il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 2 : OBJET ET MOYENS**

Cette association a pour but de mettre en commun des moyens et un style de vie, afin de devenir un lieu d'espérance et de culture populaire au sein de la fraternité avec la population en difficulté de la région dans le respect des convictions politiques, philosophiques et religieuses de chacun.

Dans cet esprit, elle fait notamment tout ce qui permet de :

- Proposer aux personnes en difficulté un accueil de jour leur permettant de s'abriter, se reposer, recevoir une aide aux démarches, une écoute et dans la mesure des moyens disponibles de les aider à régler des petits problèmes matériels immédiats.
- Favoriser la rencontre de personnes, d'enfants ou de familles isolées, notamment lorsqu'elles sont de cultures différentes, et leur faciliter l'adaptation à la vie sociale.
- Organiser notamment des actions éducatives et de loisirs pour les enfants, en particulier ceux qui ont des difficultés scolaires ou familiales.

- Proposer aux jeunes et aux adultes, dans la mesure des moyens disponibles, toute formation et information souhaitées et adaptées.
- Coopérer avec toutes les personnes, associations, organismes ou administrations qui travaillent dans le même sens.
- Intervenir auprès des organismes, institutions, administrations pour promouvoir ou faciliter cette culture populaire.
- Se livrer à toute opération financière, mobilière ou immobilière et à toutes démarches répondant aux objectifs ci-dessus définis.

### Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Nazaire, Loire-Atlantique, au 1 rue de l'Île de France.  
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Son exercice comptable est l'année civile.

### Article 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs ou bienfaiteurs et d'adhérents

- Peuvent être admis comme **membres actifs** les personnes qui s'engagent à respecter les statuts ( y compris son préambule), qui soutiennent ou participent à une ou des activités de l'association et paient une cotisation dont le minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.  
Pour être membre actif il faut en faire la demande et que celle-ci soit portée par deux membres auprès du conseil d'administration. Toute candidature en tant que membre actif doit être agréée par le conseil d'administration et figurer à son procès-verbal. La liste des nouveaux admis devra figurer dans le rapport annuel d'activité sans qu'il soit besoin d'attendre cette dernière pour exercer une activité au sein de l'association.
- Peuvent être reconnus **membres bienfaiteurs** ceux qui soutiennent financièrement l'association par un ou des dons dont le minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Devient **adhérent(e)**, toute personne physique souhaitant, de manière régulière, bénéficier d'un ou plusieurs services ou activités qu'offre l'Association. L'adhésion devra être formalisée par une inscription et la délivrance d'une carte d'adhérent et le versement d'une cotisation modique dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.  
Tout adhérent pourra, après une période de présence régulière de trois mois, formuler une demande pour participer à l'assemblée générale de l'Association. Il devra alors s'engager à respecter les statuts au même titre que les membres actifs. Cette demande doit être agréée par le conseil d'administration, qui pourra l'accepter ou la refuser en tenant compte de l'avis d'au moins 2 bénévoles ou salariés qui sont en contact régulier avec l'adhérent. Ainsi validé, le membre adhérent participera aux délibérations de l'assemblée générale avec les mêmes droits que les membres actifs.

La qualité de membre se perd :

- par la démission, l'incapacité ou le décès,
- ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect flagrant des statuts ou pour tout acte, écrit ou parole portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé aura la possibilité de contester sa radiation devant le Conseil.  
En dernier recours, l'intéressé peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

### Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les participations des utilisateurs aux activités ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes, des autres collectivités publiques et de tout établissement aux activités licites;
- les dons manuels de personnes physiques ou morales.

### Article 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association ; son bureau est celui du conseil d'administration ; son ordre du jour est fixé par celui-ci et figure sur la convocation. Le conseil peut y inviter avec voix consultative toute personne qu'il juge utile. Chaque membre présent ne peut y disposer, outre sa propre voix, de plus de deux mandats.

Les adhérents peuvent participer à l'assemblée générale dans les conditions décrites à l'article 5. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile à la convocation du conseil d'administration. Les membres y sont convoqués par courrier postal ou électronique, au moins 15 jours à l'avance. Le conseil d'administration expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion, présente et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée générale.

En cas de nécessité, l'assemblée générale pourra se tenir par visio-conférence, comme aussi les séances du Conseil ou du bureau. Dans ce cas il pourra être procédé aux votes par voie électroniques.

L'assemblée générale prend toutes décisions sur l'orientation, les activités et la gestion de l'association. Elle procède au renouvellement du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple par vote à main levée, ou au scrutin secret s'il s'agit d'une élection ou sur la demande de cinq membres au moins.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se réunir, en outre, soit sur décision du conseil d'administration, soit à son initiative, soit sur la demande du quart des membres de l'association.

### **Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration (dit ici « le Conseil ») composé de 6 à 15 membres, le nombre exact étant fixé par délibération de l'assemblée générale prise avant chaque renouvellement.

La Mission Populaire Évangélique de France en est membre de droit, représentée par son envoyé local lorsqu'il y en a un en poste et dans le cas contraire par une autre personne de son choix.

Ce Conseil est élu par l'assemblée générale pour 4 ans, et renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

Est électeur tout membre à jour de sa cotisation, qui devra être réglée au plus tard avant le début de l'AG. Est éligible tout électeur majeur.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins trois membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toute délibération ne peut être prise qu'en présence de la majorité des membres en exercice.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent être invités aux séances de l'assemblée générale et du Conseil avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation décidé par les membres du Conseil.

Le Conseil est l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il approuve le projet de budget de l'association. Il arrête les comptes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 9 : BUREAU**

Le Conseil élit chaque année un bureau constitué au moins de quatre membres : président(e), vice-président(e), trésorier(e), secrétaire auquel se joint l'envoyé local de la MPEF. Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

En cas d'urgence, la suppléance du président et du vice-président est réglée par le bureau ; en cas normal elle l'est par le conseil.

### **Article 10 : PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER**

Le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-président ou tout autre membre désigné par le Conseil, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour exercer les voies de recours.

Le Président ou le mandataire délégué signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements ou

nécessaires pour la gestion des biens.

Ces deux types d'action devront faire l'objet d'un rapport particulier à la prochaine assemblée générale même si elles sont encore en cours.

Le Secrétaire, en concertation avec le Président, établit et diffuse aux membres concernés, particulièrement au Conseil et au Bureau, les Ordres du Jour et les convocations pour leurs réunions respectives, dresse les Procès-Verbaux, établit les extraits nécessaires en vue de toutes démarches administratives, est responsable des déclarations aux autorités Préfectorales et les publications nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier en concertation avec le Président, veille à ce que le Conseil et l'Assemblée Générale disposent de toutes les informations financières nécessaires à l'accomplissement de ses leurs responsabilités. Le Président et le Trésorier disposent de la signature sur tous les comptes ouverts au nom de l'Association.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent déléguer leurs pouvoirs avec l'accord du Conseil.

#### **Article 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

À la demande de l'assemblée générale un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Approuvé par l'assemblée générale ordinaire, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

#### **Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil, en assemblée générale extraordinaire.

Convoquée par le Conseil dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire doit alors se composer d'un tiers au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle avec toute la publicité qu'il convient, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

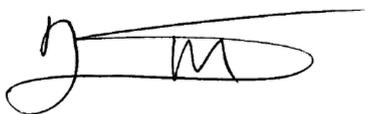
Les modifications doivent être votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, nul ne pouvant disposer de plus de deux voix, outre la sienne.

#### **Article 13 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions qu'à l'article 12. Cette assemblée extraordinaire devra être précédée d'une assemblée générale ordinaire rendant compte des activités et des comptes jusqu'à une date la plus proche possible de la convocation. Elle désigne deux liquidateurs qui attribueront l'actif net, soit à la Mission Populaire Évangélique de France, soit à toute autre association signataire de la Charte figurant au préambule des présents Statuts.

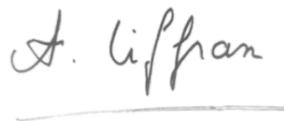
-----  
Saint Nazaire, le 13 juin 2022

Saint Nazaire, le 13 juin 2022



Pierre LEPETIT

Président



Annick LIFFRAN

secrétaire